

OUTIL
OA2.2
LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE PARTICIPATION ET DE L'EFFECTIF
LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE PARTICIPATION

Deux critères sont à prendre en compte afin de déterminer l'assiette de participation: la nature du contrat de travail et la nature de la rémunération versée.

La nature du contrat de travail

L'assiette de participation comprend les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, sous certaines réserves.

En effet, comme indiqué dans le tableau suivant, certains contrats sont à inclure sous certaines conditions ou à exclure de l'assiette de participation.

	A inclure dans l'assiette de participation
C.D.I. (y compris les travailleurs à domicile)	OUI
C.D.D. (y compris les travailleurs à domicile)	OUI
C.D.D. étudiants ou universitaires	OUI
Contrat d'apprentissage	OUI (1)
Contrat de professionnalisation	OUI
Contrat saisonnier	OUI
C.I.E. contrat initiative emploi	OUI
C.A.E. contrat d'accompagnement dans l'emploi	OUI
C.A. contrat d'avenir	OUI
C.E.J. contrat emploi jeune	OUI
C.I.R.M.A. contrat insertion revenu minimum d'activité	OUI
Contrat d'usage	OUI
Intermittents du spectacle	NON (2)
VRP multicarte	OUI
Dirigeants salariés titulaires d'un contrat de travail	
CJE Contrat jeune en entreprise	OUI
Contrat d'accès à l'emploi	OUI
CIVIS contrat d'insertion dans la vie sociale	OUI

(1) Oui pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC.



(2) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, aux taux de droit commun (plan, CIF/CDD, professionnalisation) sur la seule masse salariale de ces intermittents, et sont obligatoirement versées à l'Afdas, organisme collecteur des activités du spectacle.

Sont à inclure dans l'assiette de participation :

- rémunérations des VRP multicartes (non incluses dans la DADS mais déclarées sur un imprimé spécial et donc à ajouter) ;
- salaires versés à des travailleurs frontaliers domiciliés hors du territoire français ;
- salaires versés à des personnes occupant un emploi à l'étranger mais ne dépendant pas d'un centre d'opération autonome situé en France ;
- indemnités de congés payés ;
- abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite ;
- montant des retenues pour cotisations salariales ;
- primes, indemnités et gratifications et autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires ;
- gratifications versées à des « stagiaires écoles » soumises à cotisations (gratifications au-delà de la fraction exonérée) ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite (sauf celles versées aux salariés qui acceptent de partir volontairement en retraite ou préretraite dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs prises par l'employeur) ;
- contribution patronale aux chèques vacances ;
- prestations familiales complémentaires versées par l'employeur (primes de crèche versées sans justification d'une nécessité inhérente à un emploi déterminé...) ;
- allocations de chômage partiel versées par l'employeur en exécution d'accords d'entreprise ou à titre bénévole ;
- indemnités versées en compensation d'une perte de rémunération liée à une mesure de RTT ;
- part salariale des cotisations Agirc-Arrco prise en charge par l'employeur ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (préavis, congés payés, non concurrence), sauf celles ayant le caractère de dommages intérêts ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail et indemnités de départ volontaire ;

Sont à exclure de l'assiette de participation:

- sommes ayant le caractère de dommages intérêts (indemnités de licenciement et indemnités consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) ;
- allocation de formation versée aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail ;
- part contributive des employeurs à l'acquisition des titres restaurant (si elle n'excède pas 60 % de la valeur libératoire des titres) ;
- remboursement des frais professionnels réels ou forfaitaires (sauf pour les frais payés à des dirigeants salariés) ;
- prime légale de transport (en région parisienne) ;
- cotisations patronales de retraite ou de prévoyance dans la limite de 85 % du plafond de la sécurité sociale, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation forfaitaire pour chaque acte ou pour chaque consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin ;

- contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire et contributions versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion aux institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire ;
- contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sous certaines conditions ;
- attributions gratuites d'actions, si elles sont indisponibles, sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive ;
- contributions des employeurs au financement des allocations temporaires dégressives, allocations spéciales de préretraite FNE, allocations de conversion versées aux bénéficiaires du congé de conversion ;
- sommes versées dans le cadre de la participation ou intéressement aux bénéfices de l'entreprise ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite versées aux salariés qui acceptent le départ dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs décidées par l'employeur ;
- part de rémunération versée à un sportif professionnel par une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, une société anonyme à objet sportif ou une société anonyme sportive professionnelle, et qui correspond à la commercialisation par la société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.

NOUS CONTACTER

VOUS RECHERCHER UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ ?



CONTACTEZ UN DE NOS CONSEILLERS
DANS VOTRE AGEFOS PME